

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-03-043

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE (Ardèche) ;

VU la demande de l'association Vivarais Compétitions Équestres, en date du 24/02/2026

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre d'un concours équestre d'endurance, l'Association Vivarais Compétitions Équestres représentée par Monsieur BAUDIN Louis-Marie, est autorisée à occuper une partie du domaine public routier communal **le samedi 21 et le dimanche 22 mars 2026, rue Albert CAMUS et les abords du rond-point de la Vignasse, côté EST. (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC):**

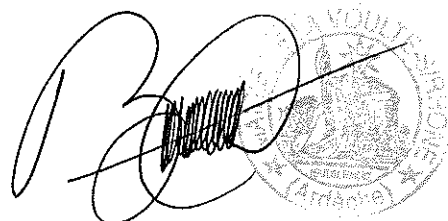
Article 2 : *Circulation et stationnement : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate, sur le bas-côté de la rue Albert CAMUS à partir de son intersection avec la rue Louis ARAGON jusqu'à hauteur de la déchetterie ; hors véhicules et camions des organisateurs et participants autorisés à stationner pendant toute la durée de l'épreuve équestre.*

Article 3 : *Affichage :*

La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par les services techniques municipaux. Il est précisé que mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

Article 4 : *Responsabilité :*

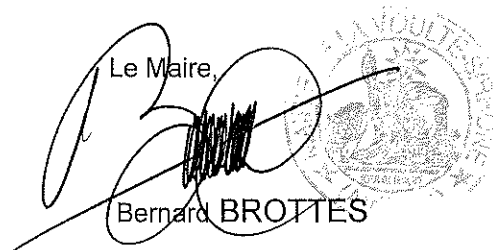
L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.



N° 2026 – 03 - 043

- Article 5 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.
- Article 6 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHONE, le jeudi 05/03/2026

Le Maire,

Bernard BROTTES